



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté départemental n°DDPP-STPRR-ART-2026-0728-0828

***portant interdiction temporaire de fauchage et travaux par points chauds
sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme***

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les risques de déclenchement d'incendie liés au fauchage des accotements du domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;

Considérant les risques de déclenchement d'incendie liés aux travaux par points chauds réalisés sur le domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;

Considérant les prévisions météorologiques de poursuite d'un temps chaud et sec ;

Considérant que le risque de déclenchement d'incendie peut peser sur les moyens de lutte des services de sécurité incendie du département et le contexte de forte tension au niveau zonal et national ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er : ABROGATION

L'arrêté n°DDPP-STPRR-ART-2026-0717-1135 portant interdiction de fauchage sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme en date du 17 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Sur tout le domaine public routier du département du Puy-de-Dôme et pour l'ensemble des gestionnaires routiers et autoroutiers (notamment Vinci-Autoroutes-ASF / Autoroutes Paris-Rhin-Rhône / DIR Massif Central / Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes / Conseil Départemental du Puy-de-Dôme / Clermont Auvergne Métropole / Intercommunalités / Communes...), **les travaux suivants sont interdits :**

- **les travaux de fauchage,**
- **les travaux par points chauds** (travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes : soudure, meulage, découpage, désherbage thermique...).

Chaque gestionnaire routier ou autoroutier devra s'assurer de la bonne application de cette interdiction par ses équipes comme par ses prestataires ou sous-traitants.

Article 3 : DÉROGATIONS

Il peut être dérogé à l'article 2 du présent arrêté pour les cas exceptionnels liés à la sécurité des usagers dans des situations notables et précisément circonscrites au juste besoin (notamment masque de signalisation, gêne à la visibilité en intersection ou à proximité...) qui n'avaient pu être encore traitées.

En ce cas, le gestionnaire s'assure de pouvoir faire face immédiatement à tout départ de feu résultant de ladite action. Il assure également une surveillance spécifique dans les heures qui suivent ces travaux.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 30 juillet 2026 dès signature du présent arrêté et jusqu'au 28 août 2026 inclus, pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY- DE-DÔME .

Article 7 : RECOURS

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur de cabinet, mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement, monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, monsieur le président du conseil régional, monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, mesdames et messieurs les présidents de métropole, agglomérations, intercommunalités et maires, mesdames et messieurs les Directeurs des sociétés d'autoroutes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé à l'ensemble des maires du département du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>